

Paolo Grossi, **Première leçon de droit**, 2003 (extraits)

Pour l'homme ordinaire d'aujourd'hui, le droit apparaît sous deux aspects qui ne contribuent certainement pas à le rendre bienvenu : il tombe sur lui d'en haut et de loin, comme la tuile qui tombe d'un toit sur la tête d'un passant ; l'idée sent le pouvoir, le commandement, le commandement autoritaire, évoquant immédiatement l'image très désagréable du juge et du policier, avec en outre la possibilité de sanctions et de coercition.

Tout cela fait du droit une réalité hostile pour l'homme de la rue ; en tout cas, une réalité étrangère, qu'il sent très éloignée de lui-même et de sa vie. Avec un résultat doublement négatif pour le citoyen et pour le droit : le risque probable d'une séparation entre le droit et la société, avec un citoyen plus pauvre parce qu'un instrument précieux de la vie civile lui échappe des mains, avec le droit essentiellement exilé de la conscience commune, et le juriste – c'est-à-dire celui qui connaît le droit - relégué au coin et participant très peu à la circulation culturelle globale.

Un tel résultat est en fait la conséquence des choix dominants et décisifs dans le scénario de l'histoire juridique de l'Europe continentale au cours des deux cents dernières années qui se sont consolidés dans un lien très étroit et totalement nouveau entre le pouvoir politique et le droit. Le pouvoir politique, qui est devenu de plus en plus - à l'époque moderne - un État, c'est-à-dire une entité totalisante tendant à contrôler toutes les manifestations de la société, a manifesté un intérêt croissant pour le droit, y reconnaissant avec une extrême clarté un ciment précieux de sa propre structure.

L'historien du droit est, parmi les juristes, celui qui en reste le plus insatisfait et même alarmé. Ayant une aversion pour tous les embaumements auxquels les mythes soumettent la complexité et la vivacité de l'histoire, il perçoit les clôtures sérieusement négatives des mythologies juridiques modernes précisément par rapport à un devenir qui aurait exigé plus de fluidité et de disponibilité. Habitué à saisir la naissance du droit dans l'incandescence des forces sociales, culturelles et économiques, il pressent le risque énorme qui vient d'être évoqué, à savoir celui d'une séparation de la forme juridique du flux historique, avec pour conséquence de la réduire à une écorce desséchée séparée de l'élément vital sous-jacent.

Aujourd'hui, une récupération du droit s'impose, ne serait-ce que parce que ce qui s'est passé n'est que le fruit d'une stratégie sans scrupules de la bourgeoisie désormais triomphante, d'une exploitation sans scrupules qui a déformé la dimension juridique. La reprise se produira si nous parvenons à retrouver, derrière les récentes déformations modernes, une dimension plus objective, comme elle a existé par le passé dans d'autres paysages historiques, comme elle existe aujourd'hui dans les paysages contemporains au-delà de l'Europe continentale, comme elle commence à émerger du moins dans la conscience des juristes les plus sensibles et les plus ouverts.

Notre itinéraire – pas facile – consistera donc à accompagner le non-juriste à la découverte des traits essentiels d'une réalité inconnue.

*Humanité* du droit : c'est certainement le premier point fixe sur lequel insister. Si le chimiste, le physicien, le naturaliste lisent les trames de leurs sciences dans le livre ouvert du cosmos, le juriste ne peut pas faire de même : dans une nature phénoménale dépourvue d'hommes, il n'y a pas de place pour le droit, qui - comme nous le prévient avec efficacité rigoureuse un ancien

juriste romain - surgit, se développe et se consolide *hominum causa* ; ce qui signifie qu'il est né avec l'homme et pour l'homme, inextricablement lié aux événements humains dans l'espace et dans le temps.

Réalité d'hommes, mais réalité plurielle. Si l'on pouvait émettre l'hypothèse d'un astronaute qui atterrirait seul sur une planète isolée et désertique et y vivrait seul, ce personnage solitaire, tant qu'il le resterait, n'aurait pas besoin de droit et aucun de ses actes ne pourrait être qualifié de juridique. Le droit est en effet une dimension intersubjective, c'est une relation entre des sujets multiples (peu ou très nombreux), il se caractérise par son essentielle *socialité*.

Le droit a besoin de la rencontre entre les sujets humains et a pour contenu, dans les termes que nous précisons plus loin, précisément cette rencontre, se présentant à nous comme une dimension nécessairement relative, c'est-à-dire de relation. Il peut s'agir d'une société universelle comme la communauté internationale ou de deux sujets qui vendent et achètent un bien, il peut s'agir d'une petite tribu primitive au fond d'une jungle amazonienne ou d'un État avec tout son formidable appareil d'organisation et de pouvoir, mais la rencontre qui transforme l'expérience du sujet individuel en une expérience sociale est toujours nécessaire.

Le social est la niche essentielle du droit, mais toute manifestation sociale n'est pas en soi juridique. Si tel était le cas, le droit se confondrait et s'épuiserait dans la sociologie, c'est-à-dire dans la science qui étudie la société comme réalité globale et qui prend pour objet tout fait social.

Pour tenter de parvenir à une compréhension efficace, commençons par un exemple, que l'on retrouve mentionné dans certains classiques de la pensée juridique et que nous souhaitons ici développer. Il s'agit d'une rencontre humaine bien moins substantielle qu'un petit noyau tribal : une file d'attente devant un bureau public. Un groupe de pauvres fourmis humaines, sans aucun lien substantiel entre elles, réunies occasionnellement dans un espace limité pendant une fraction de temps limitée. Cette réunion est si insignifiante que même le sociologue n'aurait pas envie de s'en occuper ; placée dans l'extrêmement éphémère, elle semble n'avoir aucune pertinence sociale.

Tout cela est vrai, tant pour le sociologue que, plus encore, pour le juriste. Cependant, si, dans la confusion qui serpente dans la file d'attente, un individu entreprenant fait entendre sa voix, fait des propositions pour mieux *organiser* la file tumultueuse, et que tous les membres les considèrent comme bonnes et les *observent*, alors, dans cette unité de temps minimale, dans ces quelques mètres du territoire de la République italienne, nous avons eu le miracle de la genèse du droit. Cette agglomération éphémère qu'est la file d'attente est devenue, quoique dans l'éphémère, une communauté juridique, juridique parce que productrice de droit.

L'exemple paradoxal sert à éclairer intensément le moment et la raison par et pour laquelle une réalité sociale amorphe et indistincte se transforme en une réalité juridique et, pour cette raison même, se diversifie de l'incandescence du simplement social. Dans l'exemple de la file d'attente qui vient d'être proposé, il y a deux facteurs de diversification : le fait d'*organisation* - ou, pour mieux dire, d'*auto-organisation* - ; le fait de l'*observance* spontanée des règles d'organisation. Tout le mystère du droit est là.

Le droit n'est pas nécessairement lié à une entité sociale et politique autoritaire, il n'a pas pour référent nécessaire ce formidable appareil de pouvoir qu'est l'État moderne, même si la réalité historique qui nous a entouré jusqu'à présent met en avant le monopole du droit exercé

par les Etats. Le référent nécessaire du droit est uniquement la société, la société comme réalité complexe et hautement articulée, avec la possibilité que chacune de ses articulations produise du droit, même la file d'attente devant le bureau public. Ce n'est pas une clarification banale; au contraire, elle soustrait le droit à l'ombre conditionnante et mortifiante du pouvoir et le renvoie au sein maternel de la société, que le droit est ainsi appelé à exprimer. L'analyse des deux facteurs de diversification nous dira mieux comment il parvient à l'exprimer.

*Organisation* : le droit organise le social, il met de l'ordre dans la bagarre incompressible qui bouillonne au sein de la société, il est avant tout *ordonnancement*. C'est là un terme fréquemment utilisé dans les pages des juristes, surtout depuis qu'un grand juriste de droit public italien, Santi Romano, en a fait - en 1918 - le titre et l'emblème d'un essai scientifique réussi et novateur ; et c'est un terme évocateur d'une conception correcte et récupératrice du phénomène juridique. Essayons d'en saisir les particularités nombreuses et incisives.

Le fait que l'essence du droit ne réside pas dans un commandement mais dans l'acte d'*ordonner* entraîne un déplacement bénéfique du sujet producteur (ou revendiqué comme tel) vers l'objet nécessitant une organisation. C'est, à bien des égards, la dimension objective qui émerge et même domine. Mettre de l'ordre, en effet, signifie se mesurer avec les caractéristiques de la réalité ordonnée, car ce n'est qu'en présupposant et en considérant ces caractéristiques qu'il n'y aura pas de violence et qu'elle sera effectivement ordonnée. Ordonner, c'est toujours respecter la complexité sociale, qui constituera une véritable limite à la volonté ordonnante, évitant qu'elle ne dégénère en évaluation purement subjective et donc en arbitraire.

Mais un autre aspect doit être souligné : organisation signifie avant tout coexistence de sujets différents qui, tout en conservant les caractéristiques de leur propre diversité, se coordonnent dans un but commun ; elle peut aussi prendre la forme de superordinations et de subordinations, mais la position de supérieur et d'inférieur est incluse et absorbée dans une coordination collective qui dépersonnalise et, par conséquent, atténue considérablement toute division possible en échelons. Organisation, en effet, signifie toujours primauté de la dimension objective, avec un résultat qui affecte de manière bénéfique chaque membre de la communauté organisée ; cela signifie toujours dépasser les positions individuelles dans leur insularité pour parvenir au résultat substantiel de l'ordre, substantiel pour la vie même de la communauté.

La récupération du droit dans sa dimension ordnatrice essentielle a une valeur supplémentaire, et non négligeable. Il ne pleut pas d'en haut, il ne s'impose pas avec des forces coercitives ; au contraire, c'est presque une exigence qui vient d'en bas, c'est le sauvetage d'une communauté qui, seulement avec le droit et dans le droit, seulement en devenant un ordonnancement juridique, sait qu'elle peut gagner sa partie dans l'histoire. Aussi le droit, qui apparaît terrifiant à l'homme de la rue parce qu'il est lié à l'image terrible du juge et du policier, se révèle appartenir à la nature même de la société et être inscrit dans ses fibres les plus intimes.

Un droit conçu comme une série de commandements faisant autorité ou, comme cela a été soutenu à plusieurs reprises, comme une technique visant à garantir un contrôle social total, court toujours le risque de se séparer de cette histoire vivante qu'est la société, qui – précisément parce qu'elle est histoire vivante – échappe, ou du moins tend à échapper, à la rigidité des commandements ou aux immobilisations des contrôles efficaces. Un droit conçu

comme ordre est la trame même de la société, presque un filet qui la soutient et l'empêche de se désagréger, car il vient de l'intérieur d'elle-même et la suit dans son développement pérenne en parfaite adhésion et cohérence grâce à son caractère naturellement élastique. La société déteste les chaînes contraignantes qui étouffent son adaptation spontanée, alors qu'elle accueille favorablement une mesure capable de respecter son historicité.

C'est ainsi que se réalise le noyau central de notre récupération: la restitution à la société et à la culture qui y circule de ce que les altérations historiques contingentes lui avaient enlevé. La société se réapproprie de ce qui lui a toujours appartenu comme une dimension existentielle incontournable.

Mais le droit n'est pas seulement ordonnancement mais *ordonnancement observé*.

Il faut s'attarder sur cette notion d'*observance*, car elle peut être remplie de contenus profondément différents ; en fait, l'obéissance passive à un commandement autoritaire est aussi observance, même à un commandement tyrannique et injuste où la dimension évaluative de l'observateur est réduite au minimum, voire annulée.

Cette observance n'est qu'une servitude et concerne le pire aspect pathologique du droit, tant de la part de celui qui produit la loi injuste que de la part de ceux qui lui obéissent. Comme le montre bien notre exemple éclairant de la file d'attente, l'observance physiologique, qui fait de tout ordonnancement un ordonnancement juridique, repose sur une conscience précise de la valeur qui le soutient. Les propositions d'ordre de la file venant de son membre entreprenant sont observées par la petite communauté désordonnée parce qu'elles sont considérées objectivement bonnes, valables pour transformer le désordre présent en ordre futur. L'ordre juridique authentique puise dans la strate des valeurs d'une communauté pour en tirer cette force vitale qui naît uniquement d'une conviction ressentie, pour en tirer cette solidité qui n'a pas besoin de la coercition policière pour rester stable.

La couche des valeurs historiques est celle des racines d'une société, c'est le fruit de longues sédimentations, c'est l'acquisition de certitudes laborieusement conquises et qui sont devenues, après des siècles de dur labeur, l'héritage d'une communauté historique. C'est cet *ethos* large et ouvert qu'on appelle habituellement coutume et qui parvient à caractériser un *ethnos*. Avec deux précisions fondamentales: il vit dans l'histoire et tire sa vitalité de l'histoire, il ne s'écrit jamais ni dans la nature physique ni dans de prétendues figures biologiques différenciantes (un exemple atroce : la race) ; il représente un modèle, sinon il ne serait pas observé, mais avec sa volonté de s'enrichir de la maturité des temps, de s'en laisser marquer, même dans le rythme lent des temps longs qui sont les seuls à former une conscience collective.

De ce point de vue, l'exemple de la file d'attente, qui nous a si bien servi pour entamer notre chemin de compréhension, est trompeur, puisque la file d'attente se situe (et s'épuise) dans l'éphémère, cet éphémère qui n'est pas exactement le terrain d'élection du droit. La scansion des temps courts ne convient pas au droit ; les grands arbres ont besoin d'une longue durée pour bien s'enraciner. Cela signifie que le droit est peut-être le moyen le plus significatif pour une communauté de vivre son histoire. Si, physiologiquement, il s'agit d'un ordre social observé, son référent est la société dans son historicité, et il n'y occupe certainement pas une position marginale. Cette centralité de la dimension juridique est une récupération qui, cependant (il faut l'avouer), n'est pas encore pleinement réalisée, liés que nous sommes par des pièges et des plagiats dont nous ne pouvons nous libérer.

Si le droit est un ordonnancement observé, il est évident que des règles en découlent. Mais il faut bien comprendre que la règle naît de l'observance et que l'observance naît de la valeur liée à l'ordre mis en œuvre. Et s'il y a certes un certain degré d'impératif dans ces règles, il est toujours filtré par et dans la complexité du fait organisationnel. Le droit n'est pas immédiatement et directement un commandement, car il réside dans ce monde objectif de positions, de relations, de coordinations liées en elles-mêmes par une valeur. Le droit naît avant la règle, il est déjà dans la société auto-organisée.

Il ne s'agit pas de nier sa dimension normative, mais d'en réduire le rôle et la portée. Ordre signifie, en effet, construction supra-individuelle, qui a son fondement dans la totalité et la complexité de l'organisme social, dans la constance d'une tradition, dans la répétition et la typicité des actions humaines, où il n'y a pas de place pour l'arbitraire et il n'y a pas de place pour des fractionnements individualistes, puisque ce nœud objectif de positions, de relations, de coordinations n'a pas de nature potestative, se divisant brutalement en supériorité et infériorité et générant des situations de commandement (d'une part) et d'obéissance passive (de l'autre). Le droit devient règle impérative lorsqu'il est inséré dans un appareil de pouvoir, par exemple dans l'État, où la dimension politique *stricto sensu* prend le dessus sur la dimension sociale et où l'ordre social traite les problèmes liés à l'exercice de la souveraineté se transformant souvent en ce qu'on appelle l'ordre public, c'est-à-dire en un ordre gouverné d'en haut et à caractère strictement potestatif.

Un regard sur ce qui se passe dans le langage est un instrument efficace pour une meilleure compréhension. Même si les réalités peuvent paraître très lointaines à un observateur hâtif, droit et langage ont une plateforme commune. Tout d'abord en raison de leur socialité intime, de leur nature de dimensions nécessairement intersubjectives. Deuxièmement, en raison de leur caractère fondamental d'instruments qui ordonnent la dimension sociale du sujet, le langage permettant une communication efficace, le droit une coexistence pacifique. Mais il y a un autre aspect très pertinent, qui rend la comparaison éclairante ; et qui concerne précisément le point que nous souhaitons clarifier ici : la qualité de l'observance et, en contrepoint, pour reprendre un terme courant parmi les juristes, du caractère normatif de la règle, qui est d'égale qualité aussi bien pour l'utilisateur d'une règle juridique que pour l'utilisateur d'une règle linguistique. Il s'agit en fait d'une observance où la composante d'acceptation prévaut sur l'obéissance.

Dans l'observance linguistique et juridique, l'individu s'inscrit dans une sorte de coopération collective dans laquelle le geste de soumission est teinté de spontanéité mais aussi objectivé. C'est à un niveau pathologique que se font sentir les différenciations : dans l'ordre juridique les sanctions sont parfois énergiques et péremptoires, allant jusqu'à imposer la nullité d'un acte ou à pénaliser une personne. Mais cela relève – il convient de le répéter – de la pathologie du juridique.

La soi-disant « sanction », définissable comme la mesure mise en œuvre pour assurer l'observance ou, ce qui revient au même, pour punir la non-observance, n'est qu'un expédient étranger à la structure du droit, à sa dimension physiologique. Nous sommes trop souvent éblouis par ce qui se passe dans l'État, qui est un ordonnancement autoritaire, où le droit se déforme en commandement et où l'événement terrible de la sanction est une sorte d'appendice normal du commandement, si normal qu'il est considéré comme en faisant partie intégrante. Mais il s'agit d'une annexe, et elle a pour objet un événement absolument hypothétique : la possible non-observance. Ce qui a été précisé pour la sanction vaut, à notre

avis, encore plus pour la coercition, c'est-à-dire pour la force physique mise en œuvre par un ordonnancement autoritaire et efficace de répression de la non-observance (un exemple : la privation de liberté d'un sujet avec détention forcée dans une prison).

Les linguistes et les juristes (ou, pour mieux dire, certains juristes) parlent, à cet égard, de la langue et du droit comme de complexes institutionnels. Et entre en jeu une notion, celle d'*institution*, qui n'est pas facile d'accès, qu'il faut immédiatement clarifier au moins dans son noyau essentiel. La référence est à une œuvre supra-individuelle que la conscience commune, grâce à la répétition constante des comportements individuels, projette en dehors et au-dessus de la labilité des impulsions et des volontés individuelles, constituant ce nœud de relations organisationnelles, fonctions, et valeurs dans lesquelles consiste l'institution, nœud qui vient assumer une réalité autonome avec sa propre vie stable au sein de l'expérience sociale.

Cela se voit bien dans ces laboratoires historiques d'une extraordinaire transparence que sont les sociétés primordiales ou du moins les sociétés qui ont conservé leur structure simple et où le droit se manifeste - comme le disons nous les juristes - dans les coutumes, c'est-à-dire dans les faits collectivement répétés, répétés parce que soutenus par une croyance de plus en plus généralisée, et qui trouvent dans la constance de la répétition leur efficacité contraignante, c'est-à-dire leur normativité.

Pour nous, hommes vivant à l'apogée de la modernité, entourés d'une société incroyablement complexe à tous points de vue (notamment technique), tout est couvert par ces appareils de pouvoir rigidifiant et, par conséquent, par ces hiérarchies sophistiquées de commandements conçues pour dominer et gouverner la complexité. Attention : des appareils qui ne peuvent pas être éliminés (sous peine d'anarchie) et qui ont des aspects bénéfiques, mais qui ont causé un lourd coût culturel pour nous, les juristes : dans le triomphe du « public », de l'absolument « public » sur le « privé », dans le monopole par le « politique » de chaque dimension de la vie sociale, l'essence même du droit s'est perdue.

Avec l'insertion - survenue au cours de la modernité - du droit dans l'appareil de pouvoir le plus parfait, c'est-à-dire dans l'État, derrière le cauchemar paroxystique de l'ordre public, le droit s'est vu considérablement déformé dans sa nature et fonction originaires et appelé à jouer le rôle d'appareil orthopédique du pouvoir politique, du contrôle social. D'où sa réduction, tout à fait moderne - nous l'avons déjà évoqué - à un complexe de lois, c'est-à-dire de commandements souverains, à une hiérarchie de manifestations (sources) avec - évidemment - la loi au sommet, avec une stérilisation progressive de la coutume.

Le contrôle social requiert, en effet, la primauté de la loi et un principe de légalité très rigoureux, accompagné du confinement drastique des formes spontanées d'organisation juridique, comme justement le phénomène coutumier. À cela s'ajoute la prédominance de plus en plus marquée d'une dimension pénale dans l'État contrôleur, dimension étroitement liée à des violations particulièrement saillantes, à une pathologie grave de l'organisme socio-politique, et donc aboutissant à une activité répressive et coercitive de l'appareil de pouvoir.

Le coût pour nous, juristes, a consisté en une sorte d'aveuglement : nous n'avons pas réalisé que l'État était un produit historique contingent, nous l'avons absolutisé et nous avons absolutisé une notion très relative du droit tant du point de vue temporel (fruit de la modernité) que spatial (Europe continentale).

Le rapprochement du langage et du droit et la récupération d'une dimension *institutionnelle* contribuent à la redécouverte d'un rôle originaire. L'institution est au cœur de l'ordre juridique ; l'ordonnement juridique est un complexe d'institutions. L'institution, contrairement à la norme qui est naturellement abstraite et qui attend le moment ultérieur et extérieur de son application pour se concrétiser, est immergée dans la vie sociale, elle est elle-même une expérience ; l'institution, précisément parce qu'elle est un tissu supra-individuel, recompose le dualisme séparateur entre les dimensions subjective et objective ; elle est, en tout cas, le dépassement de ce subjectivisme exaspéré intrinsèque à toute vision potestative et impérative. L'institution, précisément parce qu'elle est liée à l'établissement et à l'ordonnement spontanés de la société, a une précieuse vocation *pluraliste*, par opposition à une vision légale et légaliste du droit qui, intimement liée à l'État et à la souveraineté, est porteuse d'un monisme juridique aujourd'hui insupportable.

Comme l'ordonnement fait référence à la société, toute la latitude et la complexité de cette dernière s'y reflètent. Surtout la complexité, qui ressort face à la compacité de l'État ; mais aussi la latitude : la société - par exemple notre société italienne - est une réalité beaucoup plus vaste que l'État italien, et échappe à cette adéquation totale que l'État voudrait affirmer.

Un univers socio-politique-juridique sans État, comme celui qui a existé tout au long de l'époque médiévale et qui, en partie, s'est poursuivi même dans les premiers temps de l'absolutisme politique moderne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (en France, jusqu'à la Révolution de 1789), est le monde historique dans lequel s'est pleinement réalisée la coexistence d'une pluralité d'ordonnements juridiques sur un même territoire. Mais cela se laisse constater aussi dans le pan-étatisme moderne d'hier et dans l'étatisme modéré d'aujourd'hui, pour la très simple raison que l'État, même la machine d'État la plus parfaite, n'est pas capable d'étouffer une dynamique liée aux racines les plus profondes de la société et qui est devenue une coutume.

Insistons un instant sur la complexité : cela signifie diversité, cela signifie qu'au sein de la société globale il y a toute une minutieuse articulation en fonction des différentes projections des différentes communautés vivantes et opérantes, de celle politique à celle économique jusqu'à celle qui valorise des attitudes spécifiques, professionnelles, ludiques, bien enracinées et acceptées dans des couches sociales déterminées. Les acteurs de ces communautés (le gentleman, le sportif, le joueur, l'homme d'affaires, etc.) se retrouvent immergés non seulement dans l'ordre étatique mais aussi dans l'ordonnement privé qui leur est spécifique, avec une dimension juridique double, voire multiple, que l'ordre étatique à lui seul n'épuise pas.

Sans vouloir dresser un inventaire inutile mais dans le seul but de donner du sang au discours, fixons ici quelques exemples notables d'une telle pluralité d'ordonnements juridiques coexistant sur un même territoire : une confession religieuse comme l'Église romaine a toujours prétendu, au cours des deux mille ans de son histoire, non seulement produire des règles juridiques pour ses fidèles, mais même construire un ordre juridique très typique, le droit canonique, exigeant le respect, voire la reconnaissance des États, comme cela s'est produit en Italie, où, dans l'article 7 de la Constitution républicaine de 1947, « l'indépendance » et la « souveraineté » de l'État et de l'Église sont établies « chacun dans son ordre » ; la communauté internationale est un vaste ordonnement juridique à projection universelle, dirigé par des organisations internationales qui énoncent des principes et produisent des normes ; la communauté des gentlemen s'est traduite, dans un passé pas si lointain, dans un ordonnement juridique chevaleresque produisant des règles strictes pour

les adeptes, car basé sur un sentiment d'honneur extrêmement intense, avec des coutumes, des comportements, des institutions, des tribunaux, des codes particuliers (dans certains cas, condamnés et poursuivis par l'État, comme les duels); toujours au niveau du droit privé, on a aussi parlé d'une communauté de joueurs de hasard ou d'une communauté de sportifs produisant des règles qui, de manière programmatique, se situent au-delà de l'État, puisqu'elles imposent des valeurs que l'État ne reconnaît pas et sur ces valeurs, ils consolident un tissu de normes techniques avec une typicité exclusive.

Dans le vaste ventre de la société, si l'immense appareil d'État avec ses lois semble être le seul producteur de droit, il existe des communautés qui s'organisent au nom de valeurs précises, qui ont des règles, voire des codes, même des tribunaux judiciaires aux règles très respectées. L'essentiel est de ne pas les examiner et évaluer dans leur vitalité juridique en prenant l'État comme angle d'observation, car on en ferait des bric-à-brac curieux dignes d'ironie et de suffisance, voire même des coagulations à ignorer comme non pertinents ou à rejeter et considérer comme illégales. Il faut les considérer de manière pluraliste, à l'intérieur de leurs frontières, on sera ainsi en mesure de saisir leur caractère d'ordonnement juridique authentique. Et l'univers juridique, même dominé par l'ombre encombrante de l'État, se révélera dans tout son particularisme.

Le sens de la ligne historique que nous vivons court vers un pluralisme toujours plus grand. Il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui l'État est en crise, comme le vieux légalisme; il ne fait aucun doute non plus que le terrain d'élection soit précisément celui des sources du droit, de la production juridique. Et nous assistons, en raison de l'impuissance et de l'inefficacité des États, à la formation et au développement de droits parallèles au droit étatique officiel, avec l'invention de nouvelles institutions juridiques plus adaptées pour ordonner la nouvelle économie et les nouvelles techniques. Des canaux d'impulsions privées qui circulent de manière autonome, qui fixent leurs propres règles, qui sont régis par une justice privée.

Il s'agit de ce qu'on appelle la globalisation juridique, phénomène qu'il convient d'examiner attentivement dans ses aspects positifs et négatifs, car il se développe et le fera encore davantage dans un avenir proche ; globalisation qui, évaluée en la perspective de notre réflexion, se présente à nous comme un ordonnancement juridique privé très vital.

Ainsi, aujourd'hui plus qu'hier, nous faisons face à un univers juridique traversé de tensions pluralistes et fragmenté en une pluralité croissante d'ordonnements juridiques, dont chacun revendique sa propre originalité et donc aussi sa propre autonomie.